

Unité départementale du Val-d'Oise
Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95000 Pontoise

Pontoise, le 5 février 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/01/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Teinturerie Saint-Loupienne

16 rue du Général Leclerc
95320 Saint-Leu-La-Forêt

Références : UD 2025-0063
Code AIOT : 0006509979

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23 janvier 2025 dans l'établissement Teinturerie Saint-Loupienne implanté 16 rue du Général Leclerc 95320 Saint-Leu-la-Forêt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Teinturerie Saint-Loupienne
- 16 rue du Général Leclerc 95320 Saint-Leu-la-Forêt
- Code AIOT : 0006509979
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exerce une activité de nettoyage à sec (pressing) dans le centre-ville de la commune de Saint-Leu-la-Forêt. Le magasin est surélevé de plusieurs étages d'habitation. L'exploitation bénéficie d'un récépissé de déclaration depuis 2003 et a fait l'objet de modifications au cours de l'année 2019, en ce qui concerne le changement d'exploitant mais également le changement de solvant utilisé.

Deux personnes y travaillent.

Thèmes de l'inspection : Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Modification de l'installation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
2	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	7 jours
4	Capacité de rétention	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1	Avec suites, Demande d'action corrective	Lettre de suite,	1 jour
5	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Ventilation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
6	Formation	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de proposition de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection a été faite dans le cadre d'un contrôle suite à l'inspection du 4 juillet 2024. Lors de cette dernière, des non-conformités importantes avaient été relevées, telles que par exemples : le manque de ventilation en partie basse, l'absence de contrôle périodique et de formation. Certains points ont été régularisés comme la création d'une ventilation et l'attestation de formation.

Toutefois, l'exploitant doit mettre à jour sa situation administrative et produire une attestation de contrôle périodique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Modification de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Modification de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024
Prescription contrôlée : « <i>Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui demande une nouvelle déclaration si la modification est considérée comme substantielle.</i> »
Constats : L'exploitant a changé depuis le début de l'année 2019 de machine ainsi que le solvant employé. Le solvant désormais utilisé est le KWL. L'exploitant n'a pas fait la déclaration auprès de la préfecture. Ceci constitue une non-conformité. La substitution du perchloroéthylène (PCE) par un solvant alternatif n'est pas jugée substantielle, mais le changement de machine de nettoyage doit être signalé par l'exploitant au préfet (https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939) via le CERFA n°15272*03 de déclaration de modification d'une installation classée ICPE. Non-conformité n°1: l'exploitant n'ayant pas procédé à la déclaration de modification de son installation (changement de machine de nettoyage à sec et de produit de nettoyage), l'Inspection demande à l'exploitant de mettre à jour sa situation administrative dans un délai d'une semaine en déclarant le changement de machine de nettoyage à sec avec tous les éléments d'appréciation. Par courrier du 30 janvier 2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet la modification de son processus de production. Toutefois, par retour de courriel du 3 février 2025, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser sa démarche par téléprocédure via le lien suivant : - modification conditions d'exploitation : https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R39939
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 7 jours

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.6
Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024
Prescription contrôlée : « <i>Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.</i> »
Constats : Un changement d'exploitant est survenu le 10 juillet 2018. Toutefois, la dénomination du pressing n'a pas été modifiée auprès de la préfecture. Ceci constitue une non-conformité.

Suite à des recherches faites par l'Inspection, la société de blanchisserie et teinturerie NET SAINT LOUPIENNE, créée en 12/11/2003, a été radiée depuis le 30 décembre 2019.

Non conformité n°2 : Contrairement à la disposition 1.6 de l'Annexe I de l'Arrêté ministériel du 31/08/2009 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées 2345 (DC), le nouvel exploitant n'a pas déclaré le changement d'exploitant au préfet dans le mois qui a suivi ce changement. L'exploitant doit se conformer aux dispositions de l'article cité ci-dessus en déclarant le changement d'exploitant au préfet.

Par courrier du 30 janvier 2025, l'exploitant a porté à la connaissance du préfet le changement d'exploitant depuis le 10 juillet 2018.

Toutefois, par retour de courriel du 3 février 2025, l'Inspection demande à l'exploitant de réaliser sa démarche par téléprocédure via le lien suivant :

- changement d'exploitant : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42637>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 7 jours

N° 3 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024

Prescription contrôlée : « Pour les installations utilisant un solvant autre que le perchloroéthylène, le système de ventilation possède également une extraction en partie basse du local. »

Constats : L'Inspection a constaté que le système de ventilation présente désormais une extraction en partie basse du local.

La non-conformité constatée lors de la précédente inspection a été suivie d'effet.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Capacité de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 2.10.1

Thème(s) : Produits chimiques, Utilisation et stockage de substances et produits dangereux.

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 04/07/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 09/08/2024

Prescription contrôlée : « Les machines de nettoyage à sec et tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou de sols sont munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux solvants qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Le sol du local est imperméable, notamment aux solvants (par exemple : sol carrelé) : il est disposé en cuvette ou tout autre dispositif équivalent, de façon à

<i>pouvoir recueillir les matières répandues accidentellement.»</i>
<p>Constats : La machine de nettoyage à sec est placée sur rétention ainsi que les bidons de solvants. Néanmoins, des tissus se trouvent à l'intérieur du bac de rétention. L'exploitant indique que ces matières permettent d'absorber des gouttelettes lors du versement du solvant. L'Inspection indique que cela est inadapté et va à l'inverse du principe même du bac de rétention. La non-conformité constatée lors de la précédente inspection a été suivie d'effet, mais le bac de rétention doit être maintenu vide de tout tissu ou objet non approprié.</p> <p>Ceci constitue une non-conformité.</p>
<p>Non conformité n°3 : L'Inspection des installations classées demande à l'exploitant de supprimer les tissus des bacs de la machine et de maintenir tous les bidons de solvants, ainsi que les fûts de déchets sur une rétention de manière permanente. L'exploitant devra transmettre à l'Inspection les justificatifs associés (photographies, par exemple).</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 jour</p>

N° 5 : Contrôle périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 1.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 04/07/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 10/01/2025
<p>Prescription contrôlée : <i>«L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. [...] Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. »</i></p>
<p>Constats : Le contrôle périodique a été réalisé lorsque la nouvelle machine a été mise en place, soit en 2019. Selon la réglementation, le premier contrôle périodique d'une machine classée sous la rubrique 2345 (DC) a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service, puis tous les cinq ans. Ce contrôle a pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'annexe de l'article mentionné ci-dessus (vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage, renouvellement d'air, vérification de la capacité maximale au regard de la capacité déclarée, etc...).</p> <p>Or, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter un rapport relatif à un contrôle périodique de l'installation de moins de 5 ans. Il convient pour l'exploitant de faire réaliser un nouveau contrôle périodique dès que possible, par un organisme agréé, afin de vérifier la conformité de l'installation. Ceci constitue une non-conformité.</p>
<p>Non conformité n°4 : L'Inspection demande à l'exploitant de réaliser et de transmettre un contrôle périodique de l'installation dans un délai de 3 mois.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription</p>
<p>Proposition de délais : 3 mois</p>

N° 6 : Formation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article Annexe I – 3.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, Formation
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 04/07/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription• date d'échéance qui a été retenue : 11/10/2024
Prescription contrôlée : <p>« Ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine a suivi une formation appropriée, par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale de deux jours, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. [...] »</p> <p>Tous les cinq ans, ce responsable ou toute personne susceptible d'être en contact avec la machine suit un rappel de formation, effectué par un organisme de formation dispensant une formation d'une durée minimale d'un jour, conforme au référentiel établi par la profession qui aura été communiqué au ministère chargé de l'environnement, lorsque ce référentiel existe. »</p>
Constats : Deux agents travaillent dans le pressing. Les agents dont le gérant et son épouse sont destinés à utiliser la machine à nettoyage à sec.
L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 23 janvier 2025, une attestation de formation du cabinet Facilit du 4 au 5 juin 2024, réalisée par le cabinet GLOEM indiquant que le second employé a suivi les cours.
La non-conformité constatée lors de la précédente inspection a été suivie d'effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de proposition de mise en demeure